



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0008  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0008 relative à la création d'un ensemble commercial comprenant un parking de 188 places, chemin de Giverlais à Châteaumeillant (18), reçue complète le 26 janvier 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la création d'un ensemble commercial comprenant un parking de 188 places, un supermarché, une station-service et des aménagements divers (espaces verts, noues et ouvrages de rétention des eaux pluviales, réserve incendie, réseaux...), sur un terrain d'assiette d'environ 3,2 hectares situé chemin de Giverlais à Châteaumeillant (18), sous la maîtrise d'ouvrage de la société « Immobilière Européenne des Mousquetaires » ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales est encadrée par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en cours d'instruction ;
- Considérant que le projet de station-service relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et qu'il a fait l'objet d'un récépissé de la préfecture du Cher en date du 27 juin 2017 ;

- Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une friche post-agricole, de taille restreinte et non cultivée depuis 2007 ;
- Considérant que l'emprise du projet présente une sensibilité initiale faible en matière de biodiversité, limitée à des espèces animales et végétales très communes, et que les incidences potentielles sur celles-ci seront réduites ou compensées par les aménagements prévus (plantations, noues, empièvements) ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Haute vallée de l'Arnon et petits affluents ») est situé à plus de 8 kilomètres de distance ;
- Considérant que le projet est localisé dans un secteur sans intérêt paysager particulier, et que l'aménagement d'espaces verts prévu contribuera à atténuer l'incidence visuelle des constructions et du parc de stationnement ;
- Considérant que les abords du projet sont peu habités, et ne sont pas notablement concernés par d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 2 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale la création d'un ensemble commercial comprenant un parking de 188 places, chemin de Giverlais à Châteaumeillant (18), enregistrée sous le numéro F02418P0008, est annulée.

### **Article 2**

La création d'un ensemble commercial comprenant un parking de 188 places, chemin de Giverlais à Châteaumeillant (18), enregistrée sous le numéro F02418P0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLÉANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLÉANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLÉANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**